

COMMENT CHOISIR ENTRE PCH ET COMPLÉMENT D'AAEH ?

Fiche
technique

F



Un droit d'option existe pour les parents d'enfant handicapé entre un complément d'AAEH et une PCH (Prestation de Compensation du Handicap) en cas de frais liés au handicap et/ou de modification de l'activité professionnelle. Ces aides financières ne reposant pas sur les mêmes logiques d'attribution, le choix s'établira en fonction de chaque situation et de façon comparative.

La PCH (Prestation de Compensation du Handicap) est une aide financière versée par le Département, initialement prévue en 2005 pour les personnes adultes de plus de 20 ans en situation de handicap. Depuis 2008, les parents d'enfants handicapés peuvent également la percevoir. Mais les dispositions antérieures, toujours d'actualité, prévoyaient pour eux des **compléments d'AAEH (Allocation d'Education d'Enfant Handicapé)**, aides financières versées par la CAF. A terme, la PCH devrait remplacer ces compléments. Pour le moment, les parents ont un **droit d'option** entre l'un ou l'autre des systèmes. Comment faire un choix ?

Quelles différences ?

Les compléments d'AAEH (voir **fiche technique D** - comprendre comment sont attribués les compléments d'AAEH - et **fiche argumentaire 6** - demander un complément d'AAEH) répondent à 3 situations distinctes ou liées :

- la réduction ou cessation d'activité professionnelle du ou des parent(s) légitimée par le handicap de l'enfant ;
- l'embauche d'une tierce personne pour répondre à ses besoins ;
- des frais non pris en charge en lien avec le handicap.

L'AAEH et ses compléments sont identiques quelques soient les revenus du demandeur. Ils ne sont pas soumis à l'impôt.

La PCH se décline en plusieurs éléments possibles (exemples donnés dans le domaine de la surdité) :

- 1 : aide humaine (ex : rémunération de tierce personne pour aide à la communication)
- 2 : aides techniques (ex : restes à charge pour achat de prothèses auditives ou autre matériel)
- 3 : aménagement du logement (ex : achat de systèmes visuels d'alerte ou information), du véhicule et surcoûts liés au transport
- 4 : aides exceptionnelles (pour dépenses ponctuelles).
- 5 : aides animalières (ex : achat de chiens pour sourds)

La PCH est attribuable sans conditions de ressources mais son montant est différent selon les revenus du demandeur. Elle est imposable.

Conditions et règles d'attribution de la PCH

Le choix de la PCH est possible si notamment :

- Vous percevez l'AEEH de base.
- Vous avez droit à un complément, lié à vos besoins.

Mais attention aux règles de cumul :

- Vous pouvez percevoir un complément d'AEEH et l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule ou surcoûts liés aux transports).
- Mais vous ne pouvez pas percevoir de complément d'AEEH si vous demandez un des 4 autres éléments de la PCH ; vous continuerez cependant de percevoir l'AEEH de base.
- De la même façon, vous ne pourrez pas percevoir l'AJPP (voir **fiche technique E** - savoir choisir entre AJPP et complément d'AEEH) si vous faites une demande de PCH.

Vous pouvez demander une PCH :

- lors d'une première demande à la MDPH ;
- lors d'un renouvellement de votre dossier ;
- ou si une modification de votre situation peut le légitimer.

Éléments particuliers en cas de surdité

La PCH "aide humaine" a été prévue sous forme de "**forfait surdité**" (actuellement 410,28 euros mensuels).

Ce forfait est attribuable :

- si la perte moyenne est au minimum de 70 dB sans appareillage ni implant (cas des surdités sévère et profonde - voir **fiche technique B** - comprendre le calcul du degré de surdité) ;
- s'il est fait appel, dans le domaine de la vie sociale, à des accompagnateurs utilisant un mode de communication spécifique (LSF, LfPC, transcription écrite essentiellement) ; ces personnes peuvent être ou non des professionnels ; le recours à ces aides peut être courant ou occasionnel.

Le versement de ce forfait n'est pas lié à un contrôle d'effectivité (article D245-58 du Code de l'action sociale) ; certaines MDPH demandent cependant des justificatifs de dépenses, ce qui semble peu approprié.

Questions possibles

La PCH "aide humaine" a été normalement conçue pour répondre aux besoins de compensation liés à la vie sociale ou professionnelle.

Une demande de cet élément pour un jeune enfant peut donc être rejetée. La demande de cette PCH pour financer l'emploi d'un codeur en classe ne sera pas non plus obligatoirement acceptée. En revanche, si votre enfant de 16 ans participe à des stages en entreprise, elle sera recevable.

En théorie, la PCH ne prend pas en compte la réduction ou cessation d'activité professionnelle pour des besoins dans la sphère éducative, ni les besoins d'accompagnement de l'enfant lors des soins (au contraire des compléments d'AEEH). Cependant, elle peut être acceptée si vous demandez un

dédommagement pour aidant familial (besoin d'aide à la communication dans la vie quotidienne extrafamiliale de votre enfant par exemple).

En fait, les données actuelles demeurent imprécises ; de ce fait, chaque MDPH peut les interpréter de façon différente.

Quelle solution est la plus favorable ?

Il semblerait donc que, pour ce qui concerne les jeunes enfants sourds, les compléments d'AAEH restent la réponse la plus adaptée aux besoins, surtout en cas de réduction d'activité professionnelle.

Mais il est recommandé, en fonction de ses besoins particuliers, de demander à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH d'élaborer des plans de compensation comparatifs (PCH ou complément d'AAEH) qui vous permettront de faire un choix éclairé - sachant que si votre situation se modifie (notamment avec l'âge de votre enfant), vous avez la possibilité de modifier ce choix.

Des évolutions législatives à prévoir

Site officiel d'information sur la PCH :

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/prestation-de-compensation-du-handicap-pch>

La Loi 2020-220 du 6 mars 2020 a créé un comité auprès du ministre chargé des personnes handicapées. Il est chargé d'élaborer notamment des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants.

Le "pôle codeur" est à votre disposition pour vous aider à établir des plans argumentaires personnalisés - notamment sous forme de fiches utilisables lors de vos entretiens ou pour rédaction de courriers.

pole.codeur@alpc.asso.fr

Fiche réalisée en juin 2021. La législation citée en référence est susceptible d'évoluer.

Pour l'actualisation des fiches, consulter le site Internet de l'ALPC, en bas des pages :

https://alpc.asso.fr/fiches_argumentaires/

https://alpc.asso.fr/fiches_techniques/

